

DECISION N°2021-L0298/ARCOP/ORD

sur recours de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et du Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN contre les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt n°2021-001/MAAH/CAPM/PRM pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour des travaux de construction d'un bâtiment RDC à usage d'amphithéâtre au profit du CAP Matourkou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 08 juin 2021 de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et du Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN contre les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Messieurs K. Narcisse NATAMA et Guy Florent KIBORA, respectivement Secrétaire général et Conseiller juridique de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL ;

- Monsieur Baoui NEBIE, administrateur du Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Fakié Daniel HEMA et Koulma BAWAR, respectivement Personne responsable des marchés et agent du CAP Matourkou ;
- au titre du cabinet retenu, Mesdames Paulette T. MOUGMA et Mariam TRAORE, respectivement chef de projet et administrateur de FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de de l'avis à manifestation d'intérêt n°2021-001/MAAH/CAPM/PRM pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour des travaux de construction d'un bâtiment RDC à usage d'amphithéâtre au profit du CAP Matourkou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3111 du vendredi 04 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 juin 2021 ; que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et le Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 08 juin 2021 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre agricole polyvalent de Matourkou a lancé l'avis à manifestation d'intérêt n°2021-001/MAAH/CAPM/PRM pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour des travaux de construction d'un bâtiment RDC à usage d'amphithéâtre à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et l'a classée en 6^{ème} position avec une note de 45,5 points aux motifs qu'aucune convention similaire des trois (03) dernières années n'a été fournie ; il lui a été également reproché le fait que, pour le spécialiste en passation des marchés, il a fourni un diplôme en droit sans aucun document ou certificat attestant une formation en marchés publics ;

quant au Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN, son offre n'a pas été retenue en raison de son agrément qui ne l'autoriserait qu'à exercer qu'au Bénin ; la CAM a également relevé qu'il n'a aucune convention similaire dans les trois (03) dernières années ; qu'il a ainsi obtenu la note de 45 points ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL soutient qu'il a fourni entre autres références, une copie de la convention de maîtrise d'ouvrage public délégué n°2017-001/MSECU/SG/DAF pour un délai d'exécution de 12 mois ainsi qu'une copie du contrat de consultant n°28/00/02/03/80/2017/00003 pour un délai d'exécution de 12 mois et les attestations de bonne fin d'exécution y afférentes ;

que le spécialiste en passation de marchés dispose non seulement d'un diplôme de maîtrise en sciences juridiques, option droit des affaires, mais aussi d'une attestation d'admission définitive en master II professionnel option marchés publics et privés (MPP) fournis dans le dossier ; que son expression de manifestation d'intérêt a été sous-évaluée en lui attribuant les notes suivantes :

- organisation technique et managériale du cabinet 20,5/30 ;
- les références du candidat concernant l'exécution d'au moins deux (2) conventions analogues au cours des trois (3) dernières années 00/40 ;
- personnel clés de la mission 15/20 ;

qu'au regard des points obtenus, la CAM a fait une mauvaise appréciation de son dossier ; que cette situation résulte du fait que les pièces fournies ont été ignorées par ladite commission, qu'il sied de procéder à un réexamen de son dossier afin de conclure à une appréciation à la mesure de sa valeur ; qu'il demande le réexamen de son dossier en lui attribuant la totalité des points pour la suite de la procédure ;

quant au Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN, il fait valoir qu'il a déposé un dossier de manifestation d'intérêt, a assisté au dépouillement mais n'a pas été classé ; que subsidiairement, il s'agit d'une erreur matériel, puisqu'il a constaté dans la publication Groupement AGETIP-BENIN ; qu'il conteste les résultats provisoires en ces points :

- que la sous-commission technique a estimé que l'agrément de AGETIP-BENIN n'est éligible qu'en territoire béninois, ce qu'il conteste vigoureusement ;
- que la mention n'a pas été faite de l'agrément de SPI-MOD SA contrairement aux autres soumissionnaires ;
- que la CAM a estimé qu'il n'a fourni aucune référence similaire alors qu'il en a fourni assez pour bénéficier de la totalité des points ;
- qu'au niveau de l'organisation technique et managérial, une note de 15/30 lui a été affectée, ce qu'il rejette car il estime avoir présenté dans son dossier une bonne organisation pour mériter une meilleure note ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

sur le recours de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a requis que les soumissionnaires justifient de références similaires et d'un minimum de personnel dont un spécialiste en passation de marchés ;

considérant que l'offre de requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les propositions conformément au dossier ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières, se contentant de suivre les échanges entre les parties ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL est fondée ; qu'il a produit des conventions similaires conformes exécutées dans les trois (03) dernières années ; qu'il a produit l'attestation du spécialiste en passation de marchés ; que, cependant, sur l'organisation technique et managériale, il n'y a aucun élément qui permet de remettre en cause sa note ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours du Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN,

considérant que chaque soumissionnaire devait, avant tout, justifier de son agrément en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée au-delà de la justification des références similaires ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; que la CAM a précisé que ses références similaires présentent toutes des irrégularités sur les pièces justificatives ou n'ont pas exécuté dans la période définie ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières, se contentant de suivre les échanges entre les parties ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN est fondée sur la validité de son agrément ; qu'en effet, les mentions sur l'agrément ne renvoient pas à une autorisation d'exercer uniquement au Bénin ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la justification des conventions similaires et l'organisation technique et managériale du cabinet qui présentent des motifs de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL et du Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN sont recevables ;

-que l'avis à manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL est fondée ; qu'il a produit des conventions similaires conformes exécutées dans les trois (03) dernières années ; qu'il a produit l'attestation du spécialiste en passation de marchés ; que, cependant, sur l'organisation technique et managériale, il n'y a aucun élément qui permet de remettre en cause sa note ;

-que la plainte du Groupement SPI-MOD SA/AGETIP-BENIN est fondée sur la validité de son agrément ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la justification des conventions similaires et l'organisation technique et managériale du cabinet ;

-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt n°2021-001/MAAH/CAPM/PRM pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour des travaux de construction d'un bâtiment RDC à usage d'amphithéâtre au profit du CAP Matourkou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances